



Ville de Bollène

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2013

L'an Deux Mille Treize le vingt six à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude

Secrétaire de séance : Mme PRIETO Marie

Présents : Mme BOMPARD, MM. EYMARD, SILVESTRE, BECK, Mme NERSESSIAN, M. MORAND, Mme MOREL-PIETRUS, M. RAOUX, Mmes PRIETO, FOURNIER, EVERARD, MM. BISIAUX, BESNARD, Mmes PECHOUX, PLAZY, M. POIZAC, Mmes SINA, MARTIN, MM. DUPLAN, LEBAILLY, Mme VILLON, MM. VIGLI, VILLOTA, Mme ALBUS

Représentés(es) :

M. TOMASSETTI	par	M. EYMARD
M. AUBOIROUX	par	Mme PLAZY
Mme VINSONNEAU	par	Mme PRIETO
Mme DISCOURS-MOMBELLI	par	Mme VILLON

Absents :

M. PELLETIER
Mme PELLETIER
M. DUPORT
M. SEREIN
M. ALESSI

QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

Candidature : Mme PRIETO Marie

Le vote a lieu à main levée.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS

QUESTION N° 02 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ETAT DES TRAVAUX – ANNEE 2012 – INFORMATION

Conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux doit présenter, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Ainsi, pour l'année 2012, cette Commission s'est réunie à trois reprises :

- le 30 mars 2012 pour examiner :

(1) l'aménagement d'un Pôle Sports et Loisirs,

- le 15 juin 2012 pour examiner :

(2) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2011 (compétence conservée),

(3) le rapport annuel sur le prix et qualité du service assainissement collectif (DSP) pour l'année 2011,

(4) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service fourrière automobile (DSP) pour l'année 2011,

- le 14 septembre 2012 pour examiner :

(5) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2011 (compétence transférée),

(6) le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2011.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée **prend acte** de l'état des travaux 2012 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

QUESTION N° 03 – RENOVATION FACADE – MODIFICATION DU PERIMETRE

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.132-1 et suivants,

Vu la délibération du 07 novembre 2011, instituant le versement d'une subvention pour la rénovation des façades,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme - Travaux »,

Considérant la subvention pour la rénovation des façades actuellement mise en place pour les propriétaires et locataires qui effectuent des travaux de ravalement visibles du domaine public situé à l'intérieur du périmètre suivant : « centre ville y compris les boulevards Gambetta, Pasteur, République, Victor Hugo, montée René Vietto (jusqu'au réservoir), cours Jean Jaurès (côté nord uniquement), Montée de la glacière »,

Considérant que la participation communale est de 30 % H.T. du coût de l'opération, plafonnée à 76,22 euros H.T. le m² pour les enduits, 38,11 euros H.T. le m² pour les peintures et à 250 m² de surface par immeuble,

Considérant que la Commune effectue d'importants travaux sur l'avenue Emile Lachaux pour l'amélioration des réseaux souterrains, l'aménagement de la voie, la création d'une voie verte et la mise en place de stationnements adaptés aux besoins des usagers,

Considérant l'état dégradé des murs de clôtures et des façades situés de part et d'autre de l'avenue Emile Lachaux,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- élargir le périmètre de rénovation des façades à l'avenue Emile Lachaux (de la Place Tournefol à la rue Alexis David) conformément au plan annexé à la présente délibération.

Les autres éléments et conditions de la délibération du 07 novembre 2011 restent inchangés.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

**QUESTION N° 04 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. CARLES Alain – PARTIE PARCELLE SECTION I N° 1838
CHEMIN DE L'ARGILAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord du 5 mars 2013 de Monsieur CARLES Alain,

Vu l'avis de France Domaine du 25 mars 2013,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme-Travaux »,

Considérant que sur une partie de la parcelle cadastrée section I n° 1838, la chaussée du chemin de l'Argilas a été élargie, en son temps, et qu'il convient de régulariser cette situation,

Considérant que la parcelle cadastrée section I n° 1838 est impactée par un emplacement réservé n° 38 du Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin de l'Argilas,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- acquérir, à titre gratuit, une partie de 30 m² environ à déterminer par document d'arpentage, de la parcelle I n° 1838 située chemin de l'Argilas, quartier du Pigrailler, appartenant à M. CARLES Alain,

Les frais relatifs à l'élaboration du document d'arpentage et à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 05 – PARC VEHICULES – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSION – SCOOTER

Dans le cadre de l'évolution du parc automobile de la Ville, il est proposé à l'Assemblée de procéder à la sortie d'inventaire et à la cession du véhicule suivant :

YAMAHA NEO'S 50

Immatriculation : BX 306 A
Année d'acquisition : 2002
N° d'inventaire : 3944
Cédé à : M. BAYLE Frédéric
55, rue Manuel Azana
84500 BOLLENE

Prix de vente : 320 €

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- procéder à la sortie d'inventaire du parc automobile municipal, du véhicule suivant :

YAMAHA NEO'S 50

Immatriculation : BX 306 A
Année d'acquisition : 2002
N° d'inventaire : 3944

- de céder le véhicule scooter YAMAHA NEO's 50 à M. Frédéric BAYLE – 55 rue Manuel Azana – 84500 BOLLENE pour la somme de 320 €.

L'acheteur se libèrera des sommes dues par versement au compte Banque de France d'Avignon – n° 30001 – 00169 – D 844 0000000 – 27 au nom du Percepteur de Bollène, Receveur Municipal.

- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la sortie d'inventaire et à la cession de ce véhicule.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 06 – MOTO-BALL : AIRE SPORTIVE ET EVOLUTIVE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE – PARTIE PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de demande de renouvellement en date du 13 décembre 2012 de la commune de Bollène à la Compagnie Nationale du Rhône,

Vu le courrier du 10 janvier 2013 de la Compagnie Nationale du Rhône émettant un avis favorable pour renouveler l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé,

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme-Travaux »,

Considérant que l'aire sportive et évolutive de Moto Ball est située sur le domaine concédé de la Compagnie Nationale du Rhône entre la voie Autoroutière ASF (A7) et la bordure Est du Canal de réalimentation, parcelle cadastrée section AO n° 1 pour partie,

Considérant que le renouvellement de la présente convention est soumis à la création d'un accès indépendant des voies et pistes CNR nécessaires à l'exploitation,

Considérant le besoin de maintenir un complexe sportif dédié à la pratique sportive du « Moto-Ball »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la convention d'occupation temporaire du domaine concédé à passer avec la CNR et qui fixe les modalités d'application du maintien de l'activité de moto-ball pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2013, moyennant une redevance annuelle de 3 210 €,

Le renouvellement de la présente convention est soumis à la création d'un accès indépendant des voies et pistes CNR nécessaires à l'exploitation.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 07 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS– CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2013 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal aux besoins de la Ville, il convient de procéder aux modifications suivantes :

CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE CULTURELLE		
<i>ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</i>		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
TOTAL (1)		2

GRADES OU EMPLOIS	CTG	CREATION(S)
FILIERE POLICE		
<i>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</i>		
Brigadier Chef Principal	C	1
Gardien	C	1
TOTAL (2)		2

TOTAL GENERAL DES CREATIONS (1+2)		4
--	--	----------

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux Nature et Fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 08 – PERSONNEL MUNICIPAL – REGIME INDEMNITAIRE – ACTUALISATION

Vu,

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment en ses articles 87, 88, 111 et 136,
- la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la détermination des conditions d'attribution pour les collectivités territoriales de logements et de véhicules de fonction,
- la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- le décret n°56-585 du 12 juin 1956 modifié fixant les indemnités de jurys d'examen ou de concours,
- le décret n°61-467 du 10 mai 1961 modifié fixant les indemnités horaires de travail de nuit et sa majoration spéciale pour travail intensif,
- le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié relatif à l'indemnité de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- le décret n°74-39 du 18 janvier 1974 et l'arrêté ministériel du 6 août 1996 permettant l'attribution d'une indemnité pour utilisation de langue étrangère,
- le décret n°86-252 du 20 février 1986 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,
- le décret n°88-98 du 28 janvier 1988 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des conseillers des Activités Physiques et Sportives de la filière sportive,
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,
- le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, et arrêté ministériel du 3 septembre 2001,

- le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement de la filière culturelle,
- le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions de Préfectures,
- le décret n°98-40 du 13 janvier 1998 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs de bibliothèque de la filière culturelle,
- le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- le décret n°2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service,
- le décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 relatif à l'indemnité de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints d'établissement d'enseignement artistique, et à l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissement d'enseignement artistique, de la filière culturelle,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,
- le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics,

- le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois des gardes champêtres, d'agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- les arrêts du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité du traitement,
- les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 relatifs aux indemnités horaires de travail du dimanche et jours fériés,
- les arrêtés du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats et du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats, soit les grades d'attaché territorial, attaché principal territorial, directeur territorial et secrétaire de mairie,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 révisant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaire,
- la délibération du 5 novembre 2012 fixant les tarifs municipaux et notamment le montant de la vacation funéraire à 20,50 €,
- la consultation du Comité Technique Paritaire en date du 19 juin 2013,
- l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,
- le budget de l'exercice en cours.

Ces textes fixent, par référence aux dispositions prises en faveur des agents des services de l'Etat, les butoirs budgétaires applicables au régime indemnitaire des agents territoriaux.

L'objectif de cette délibération est de regrouper sur un document unique l'ensemble des primes et indemnités pouvant être attribuées et révisées annuellement afin de permettre une meilleure lisibilité et meilleure compréhension notamment pour les agents.

Le règlement d'application précise les modalités d'attribution du régime indemnitaire à travers la mise en place de critères visant à reconnaître et valoriser le travail et les compétences des employés municipaux.

PRIMES ET INDEMNITES DIVERSES

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 s'adressent aux agents de catégorie C et B, titulaires, stagiaires, non titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires qui seront comptabilisées conformément aux textes en vigueur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec la concession d'un logement à titre gratuit.

La liste des emplois ouvrant droit aux IHTS est annexée au présent document.

Un plafond est fixé à 25 heures supplémentaires par mois. Un dépassement pourra être accordé, après avis du C.T.P., pour circonstances exceptionnelles ou besoins ponctuels.

Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le versement de cet avantage indemnitaire est octroyé aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires, pour chaque heure de travail effectif effectuée entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Taux horaire : 0,74 €.

Non cumulable avec les IHTS.

Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent percevoir des indemnités horaires.

Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut être majorée.

Taux horaire normal pour travail de nuit : 0,17 €.

Majoration horaire spéciale pour travail intensif : 0,80 €.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance. Ces indemnités sont non-cumulables avec les IHTS ou tout autre indemnité attribuée au même titre.

Indemnité pour participation aux jurys d'examen ou concours

Les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires et les personnes extérieures à l'administration peuvent être chargés de fonction d'examineur ou de correcteur dans le cadre d'un jury d'examen ou de concours. Les examinateurs ou correcteurs ne peuvent être d'un niveau d'emploi inférieur à la catégorie du concours ou examen.

Montant en référence à l'indice brut 585, revalorisé selon les augmentations de la Fonction Publique Territoriale.

Catégories des concours ou examens :

- groupe 1 : réservé aux grandes écoles, non applicable dans la fonction publique territoriale,
- groupe 2 : concours ou examens d'accès aux emplois du niveau de la catégorie A,
- groupe 3 : concours ou examens d'accès aux emplois du niveau de la catégorie B,
- groupe 4 : concours ou examens d'accès aux emplois du niveau de la catégorie C.

Les conditions de règlement sont calculées selon le décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Les taux fixés pour les vacations orales concernent des vacations de quatre heures.

Indemnité de surveillance de cantines

Sont concernés les personnels de l'Etat (Instituteurs, Professeurs des écoles) qui assurent, en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées.

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les instituteurs :

- Instituteurs exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école élémentaire : 10,37 €,
- Instituteurs exerçant en collège : 10,37 €,
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école : 11,66 €,
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école : 12,82 €.

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculé sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les instituteurs ;

- Instituteurs exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école élémentaire : 19,45 €,
- Instituteurs exerçant en collège : 19,45 €,
- Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école : 21,86 €,
- Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de Directeur d'école : 24,04 €,

Ces taux maximum, calculés sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires qui accomplissent un travail entraînant une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide peuvent percevoir une indemnité annuelle qui s'élève à :

- chaussures : 32,74 €,
- petit équipement : 32,74 €,

quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Les agents affectés aux guichets d'accueil du public et occupant des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère peuvent percevoir cette indemnité à condition d'avoir subi avec succès un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par la collectivité.

Montants mensuels de référence au 1^{er} janvier 1996.

Ces indemnités sont classées en 2 groupes :

* 1^{er} groupe : utilisation permanente d'une langue étrangère : 43,30 €,

* 2^{ème} groupe : utilisation facilitant l'exécution du service : 13,69 € pour l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien ; 9,23 € pour les autres langues.

Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Les agents qui exercent des fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées peuvent percevoir une indemnité.

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés selon le décret 92-681 du 20 juillet 1992 et les arrêtés ministériels du 28 mai 1993 et 3 septembre 2001.

Les collectivités peuvent donc accorder aux régisseurs des taux identiques à ceux des régisseurs de l'Etat, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Le crédit global est obtenu en multipliant les taux par le nombre de bénéficiaires.

Indemnité de vacation funéraire

Les agents effectuant les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, opération d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, peuvent percevoir des vacations funéraires d'un montant de **20,50 €**.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections

➤ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

Crédit global :

Le Crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Somme individuelle maximale :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Il est précisé que le montant de référence est celui de l'IFTS de 2ème catégorie (valeur annuelle au 26 juin 2013 : 1078,72 €) assorti d'un coefficient de 3,9.

➤ Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

Crédit global :

Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

Somme individuelle maximale :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés territoriaux

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Bénéficiaires :

Agents occupants les emplois fonctionnels de direction suivants :
Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants

Montant :

15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Véhicule de fonction

Il est proposé à l'Assemblée la possibilité d'affecter un véhicule de fonction par nécessité absolue de service dans les conditions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services afin de lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont confiées en toutes circonstances (lieu et heure) et d'intervenir rapidement pour des nécessités de services les samedis et dimanches. Il est précisé que celui-ci aura la faculté de l'utiliser également durant les périodes de congés. Cet avantage en nature fera l'objet d'une déclaration fiscale et sociale conformément aux textes en vigueur.

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants

L'indemnité de travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants s'adresse aux agents qui accomplissent des travaux comportant les risques suivants :

1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels

Taux de base : 1.03 €

	Nombre de bases
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ³ / ₄
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau piqueur, perceuse ébarbeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ³ / ₄
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ³ / ₄
Travaux en cabine haute tension	1 taux
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux
Utilisation de ponts roulants	1 taux
Travaux sous tension électrique	1 taux
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	¹ / ₂ taux
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	¹ / ₂ taux
Peinture ou vernissage au pistolet	¹ / ₂ taux
Travaux de plomberie	¹ / ₂ taux
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	¹ / ₂ taux
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	¹ / ₂ taux
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	¹ / ₂ taux
Travaux exposants au risque de silicose	¹ / ₂ taux
Contrôle de peinture	¹ / ₂ taux
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	¹ / ₂ taux
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	¹ / ₂ taux
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	¹ / ₂ taux
Peinture et vernissage au pistolet	¹ / ₂ taux
Soudure à l'arc ou aux gaz	¹ / ₂ taux

Travaux de chaudronnerie (cisaillage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux
Travaux de meulage	½ taux
Travaux d'oxycoupage	½ taux

2^{ème} catégorie : intoxication ou contamination

Taux de base : 0,31 €

	Nombre de bases
Utilisation de colles celluloseuses	½ taux
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux

3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants

Taux de base : 0,15 €

	Nombre de bases
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux
Travaux de ronéotypie	½ taux
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnel ou particulièrement incommodes	½ taux
Confection des couches	½ taux
Préparation de matières colorantes	½ taux

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il peut être alloué au plus deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

Les indemnités de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ne peuvent se cumuler entre elles. En revanche, elles sont cumulables avec le régime indemnitaire des différentes filières.

Le paiement doit être effectué mensuellement.

La liste des travaux spécifiques aux métiers des collectivités territoriales, fixée par l'Arrêté Ministériel du 9 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980) a fait l'objet d'une abrogation implicite, dans la mesure où le décret du 6 septembre 1991 fixe le régime indemnitaire des agents territoriaux par référence à celui consenti aux personnels de l'Etat.

Dès lors, il y a lieu de substituer à la liste susvisée, celles découlant des textes mentionnés ci-dessus.

Un raisonnement par analogie s'impose donc pour la détermination des travaux et des taux retenus, compte tenu du particularisme des spécialités territoriales.

REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERE

Primes versées mensuellement

I – Filière Administrative

1 – Prime de fonction et de résultat

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

La prime de fonctions et de résultats est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents relevant des grades suivants :

	PFR – Part liée à la fonction				PFR – Part liée aux résultats				Plafonds Cumulés
	Mt Annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	Mt Annuel de référence	Coef mini	Coef Maxi	Montant individuel maxi	
Attaché Principal Territorial	2500	1	6	15000	1800	1	6	10800	25800
Attache Territorial	1750	1	6	10500	1600	1	6	9600	20100

Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents sont les suivants :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées, il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

Fonctions correspondantes aux grades d'attaché et/ou d'attaché principal	Effectif	Coefficient Maximum
DGS	1	6
DGA	1	6
Directeur de services	5	5
Chargé de mission / Expert	2	4
Chef de services	3	4
Adjoint Chef de Service	1	3

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.

La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés : l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles et la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle mise en place et par une appréciation au regard des critères suivants :

SAVOIR FAIRE
Atteinte des objectifs
Respect des délais
Connaissance du travail
Efficacité et qualité du travail
Connaissance des outils
Respect des règles et procédures
Mise en pratique des formations ou consignes
Expression écrite et/ou orale
SAVOIR ETRE
Conscience professionnelle
Responsabilité
Sens du service public
Capacité d'organisation
Qualité relationnelle
Compréhension des objectifs du service
Esprit d'équipe – sociabilité
Disponibilité – adaptation
Relations avec la hiérarchie
Ponctualité – assiduité

La part liée aux fonctions et la part liée aux résultats seront versées mensuellement.

La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant :

Montant annuel de l'IAT : montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montants de référence
Rédacteur principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Rédacteur jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	476,10 €
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	469,67 €
Adjoint Administratif de 1ère classe	464,30 €
Adjoint Administratif de 2ème classe	449,28 €

3 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

Agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380

- Rédacteur principal 1ère classe
- Rédacteur principal 2ème classe
- Rédacteur du 6ème échelon inclus au 13ème échelon

Montant de référence annuel : 857,82 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant annuel de l'IFTS : montant de référence annuel fixé par catégorie multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

4 -Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois

- Rédacteurs

- Adjoints Administratifs

Montant :

Un montant de référence est fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0,8 à 3.

Les montants annuels de référence par grade sont fixés conformément aux textes en vigueur. Au 26 juin 2013, ils sont de :

Grades	Montants de référence
Rédacteurs principal 1ère classe Rédacteurs principal 2ème classe Rédacteurs	1 492,00 €
Adjoints Administratifs Principaux 1ère classe Adjoints Administratifs Principaux 2ème classe	1 478,00 €
Adjoints Administratifs 1ère et 2ème classe	1 153,00 €

Pour certains grades, les nouvelles valeurs prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 ont pu être inférieures aux précédentes. Le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus favorables a été opéré sur le fondement de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984.

II – Filière Technique

1 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- des agents de maîtrise
- des adjoints techniques

Montant :

Montant annuel de l'IAT : montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montant de référence
Agent de maîtrise principal	490,05 €
Agent de maîtrise	469,67 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464,30 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449,28 €

2 – Prime de service et de rendement

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- des ingénieurs territoriaux
- des techniciens territoriaux

Montant :

Le crédit global est égal au taux annuel de base multiplié par le nombre de bénéficiaires par grade.

Au 26 juin 2013, le taux annuel de base est fixé par grade comme suit :

Grades	Taux annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523
Ingénieur en chef de classe normale	2 869
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal 1ère classe	1 400
Technicien principal 2ème classe	1 289
Technicien	986

Le montant individuel ne peut excéder le double du taux annuel de base.

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global, sauf si l'agent est seul dans son grade.

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sont inférieurs aux anciens taux de la PSR, les ingénieurs en chef de classe normale ou exceptionnelle en fonction à ce jour dans la collectivité conservent leur montant indemnitaire antérieur.

Dans cette limite du crédit global, l'autorité territoriale peut librement moduler le montant de l'indemnité.

3 – Indemnité spécifique de service

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- des ingénieurs territoriaux
- des techniciens territoriaux

Montant :

Le crédit inscrit au budget pour le paiement de cette indemnité est égal au taux moyen annuel applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service (soit pour Bollène : 1)

Montant annuel de référence du taux de base au 31.03.11 :

- 357,22 € pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle
- 361,90 € pour les autres grades

Grades	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle	
		minimum	maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	0,670	1,330
Ingénieur en chef de classe normale	55	0,735	1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	51	0,735	1,225

Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	43	0,735	1,225
Ingénieur principal (du 1er au 5ème échelon inclus)	43	0,735	1,225
Ingénieur (à compter du 7ème échelon)	33	0,850	1,150
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	28	0,850	1,150
Technicien principal 1ère classe	18	0,900	1,100
Technicien principal 2ème classe	16	0,900	1,100
Technicien	10	0,900	1,100

Lorsque le dispositif mis en œuvre aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de l'indemnité de participation aux travaux, le bénéficiaire concerné peut conserver ce dernier.

4 -Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires

Cadres d'emplois

- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Montant :

Un montant de référence est fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0,8 à 3. Les montants annuels de référence par grade sont fixés conformément aux textes en vigueur. Au 26 juin 2013, ils sont de :

Grades	Montants de référence
Agents de maîtrise principal	1 204,00 €
Agents de maîtrise	1 204,00 €
Adjoints technique principal de 1ère classe	1 204,00 €
Adjoints technique principal de 2ème	1 204,00€

classe	
Adjoints technique 1ère classe	1 143,00 €
Adjoints technique 2ème classe	1 143,00 €

Pour certains grades, les nouvelles valeurs prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 ont pu être inférieures aux précédentes. Le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus favorables a été opéré sur le fondement de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984.

III – Filière Sanitaire et Sociale

1 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Cadre d'emploi :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Montant :

Montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient de 0 à 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montant de référence
A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
A.T.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	464,30 €

2 -Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires :

Cadre d'emploi :

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Montant :

Un montant de référence est fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0,8 à 3.

Les montants annuels de référence par grade sont fixés conformément aux textes en vigueur. Au 26 juin 2013, ils sont de :

Grades	Montants de référence
A. T. S. E. M principal 1 ^{ère} classe	1 478,00 €
A. T. S. E. M principal 2 ^{ème} classe	1 478,00 €
A. T. S. E. M 1 ^{ère} classe	1 153,00 €

IV – Filière Culturelle

1 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Cadre d'emplois des :

- Assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380

- Adjointes du patrimoine

Montant :

Montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montant de référence
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus	706,62 €
Assistant de conservation jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	588,69 €
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	464,30 €
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	449,28 €

2 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

2^{ème} catégorie :

Agents de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.

- Attaché de conservation
- Bibliothécaire

3^{ème} catégorie

Agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, et principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon,
- Assistant de conservation à partir du 6^{ème} échelon

Montant :

Catégories	Montants de référence
2 ^{ème} catégorie	1 078,72 €
3 ^{ème} catégorie	857,82 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant annuel de l'IFTS : montant de référence annuel fixé par catégorie multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

3 – Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Montant :

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Part fixe :

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Taux annuel par agent : 1 199,16 €

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordinations du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Taux annuel par agent : 1 408,92 €

4 – Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- Bibliothécaires territoriaux
- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Montant :

Cadres d'emplois	Montant annuel
Bibliothécaire	1 443,84 €
Attaché de conservation	1 443,84 €
Assistant de conservation	1 203,28 €

Indemnité destinée à compenser les tâches particulières et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

V – Filière Sportive

1 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant :

Montant annuel de l'IAT : montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montants de référence
Educateur principal de 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €
Educateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Opérateur principal	476,10€
Opérateur qualifié	469,67 €
Opérateur	464,30 €
Aide Opérateur	449,28 €

2 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

3^{ème} catégorie

- Educateur des APS : éducateur principal 1ère classe, éducateur principal 2ème classe à partir du 5ème échelon et éductaeur à partir du 6 ème échelon

Montant :

Catégories	Montants de référence
3 ^{ème} catégorie	857,82 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant annuel de l'IFTS : montant de référence annuel fixé par catégorie multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

3 – Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Bénéficiaires :

Conseiller des activités physiques et sportives

Montant :

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires. Montant annuel de référence au 2 janvier 2011.

Taux : 4 510 €

Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence

4 -Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois:

- Educateurs des activités physiques et sportives
- Opérateurs des activités physiques et sportives.

Montant :

Un montant de référence est fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0,8 à 3. Les montants annuels de référence par grade sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Grades	Montants de référence
Educateurs principal 1ère classe Educateurs principal 2ème classe Educateurs	1 492,00 €

Opérateurs principal Opérateurs qualifiés	1 478,00 €
Opérateurs Aide Opérateurs	1 153,00 €

VI – Filière Animation

1 – Indemnité d'Administration et de Technicité

Bénéficiaires :

Elle concerne les agents de catégorie C et les agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Montant :

Montant annuel de l'IAT : montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montants de référence
Animateur principal de 2ème classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon	706,62 €
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588,69 €
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	476,10 €
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	469,67 €
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	464,30€
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	449,28 €

2 – Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

3^{ème} catégorie

- Animateur principal 1ère classe
- Animateur principal 2ème classe
- Animateur (à partir du 6^{ème} échelon)

Montant :

Catégories	Montants de référence
3 ^{ème} catégorie	857,82 €

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Montant annuel de l'IFTS : montant de référence annuel fixé par catégorie multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

3 -Indemnité d'exercice des missions

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois :

- Animateurs
- Adjoints d'animation

Montant

Un montant de référence est fixé pour chaque grade auquel est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement de 0,8 à 3.
Les montants annuels de référence par grade sont fixés conformément aux textes en vigueur.

grades	Montants de référence
Animateur Principal 1ère classe	1 492,00 €
Animateur Principal 2ème classe	1 492,00 €
Animateur	1 492,00 €
Adjoint d'animation principal 1ère classe	1 478,00 €
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1 478,00 €
Adjoint d'animation 1ère classe	1 153,00 €
Adjoint d'animation 2ème classe	1 153,00 €

Pour certains grades, les nouvelles valeurs prévues par l'arrêté du 24 décembre 2012 ont pu être inférieures aux précédentes. Le maintien à titre personnel des taux antérieurs plus favorables a été opéré sur le fondement de l'article 88 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984.

VII – Filière Police

1 – Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de services et des directeurs de police municipale et indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtre

Bénéficiaires :

Cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Garde champêtre

Montant : Pour les :

- Chef de service de police municipale principal de 1ère classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe supérieur ou égal au 5^{ème} échelon,
- Chef de service de police municipale, supérieur ou égal au 6^{ème} échelon,
indemnité égale au maximum à 30 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'au 4ème échelon,
- chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon,
indemnité égale au maximum à 22 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale :
indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

- Grades du cadre d'emplois des gardes champêtre : indemnité égale au maximum à 16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

2 – Indemnité d'administration et de technicité

Bénéficiaires :

- Chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon,
- Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon,
- Chef de police municipale
- Brigadier chef principal
- Brigadier
- Gardien
- Garde champêtre chef principal

- Garde champêtre chef
- Garde champêtre principal

Montant :

Montant annuel de l'IAT : montant de référence annuel fixé par grade multiplié par un coefficient compris entre 0 et 8.

Ces montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et fixés pour chaque grade par arrêté ministériel. Leurs valeurs au 26 juin 2013 sont les suivantes :

Grades	Montants de référence
Chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'au 4ème échelon	706,62 €
Chef de service de police municipale jusqu'au 5ème échelon	588,69 €
Chef de police municipale	490,04 €
Brigadier chef principal	490,04 €
Brigadier	469,67 €
Gardien	464,30 €
Garde champêtre chef principal	476,10 €
Garde champêtre chef	469,67 €
Garde champêtre principal	464,30 €

La présente délibération est établie en application des textes en vigueur, la revalorisation des montants interviendra en fonction de la parution de nouveaux textes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- définir les indemnités et primes diverses telles que mentionnées ci-dessus,
- définir le régime indemnitaire tel que proposé ci-dessus, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, relevant des cadres d'emplois de la Collectivité,
- adopter le règlement d'application du régime indemnitaire tel qu'annexé à la présente délibération,
- adopter la possibilité d'octroi d'un véhicule de fonction aux conditions énoncées ci-dessus,
- abroger toute autre disposition relative à la même question à compter du 1er juillet 2013.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, aux Nature et Fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 09 – JUMELAGE – CUENCA / BOLLENE - DEPLACEMENT DU 22 AU 26 AOUT 2013 – MANDATS SPECIAUX

Par délibération en date du 5 novembre 2012, les municipalités de CUENCA (Espagne) et de BOLLENE ont décidé d'officialiser leurs relations amicales et de nouer des liens d'amitié et de coopération.

Dans le cadre de ce jumelage et afin de poursuivre les échanges avec la ville de CUENCA, est envisagé un déplacement de Madame le Maire accompagnée de l'élue en charge du jumelage, Madame PRIETO, du 22 au 26 août prochain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-18 et suivants et R. 2123-22-1,

Vu la délibération du 24 septembre 2012, relative à l'organisation des déplacements et d'élus municipaux dans le cadre de leurs missions et mandats,

Vu la délibération du 5 novembre 2012 approuvant le jumelage entre les villes de CUENCA et BOLLENE,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- autoriser le déplacement à CUENCA (Espagne), envisagé durant la période du 22 au 26 août 2013,
- accorder le mandat spécial à Madame le Maire ainsi qu'à l'élue en charge du jumelage, Madame PRIETO, conformément aux termes de la délibération du 24 septembre 2012,
- autoriser le Maire à signer tous les documents tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 10 – INTERCOMMUNALITE - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C.R.L.P. A COMPTE DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

La loi du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération a modifié la composition des assemblées délibérantes.

Les articles L.5211-6-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales déterminent les nouvelles modalités de représentation communale dans les communautés de communes, en vue des échéances électorales de mars 2014.

Ainsi, il existe deux possibilités pour les communes de fixer la nouvelle composition :

- soit selon les règles de représentation de droit commun (II à VI de l'article L.5211-6-1). Un tableau définit le nombre de sièges de l'assemblée au regard de la population municipale cumulée de l'EPCI.

Pour la Communauté de Communes Rhône-Lez-Provence, dont la population est de 24 078 habitants, 30 sièges sont prévus au tableau. La répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne permet de répartir les sièges de la façon suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Bollène	15 sièges
Lamotte du Rhône	1 siège
Lapalud	6 sièges
Mondragon	6 sièges
Mornas	3 sièges

La commune de Lamotte du Rhône dispose d'un siège de droit, portant ainsi le nombre de sièges à 31.

Avec un accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée, ce nombre total de sièges peut être porté à 34.

- soit par accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux en prenant en compte la population de chacune des communes. Chaque commune doit disposer au minimum d'un siège et au maximum de la moitié des sièges. Le nombre total d'élus ne peut, dans ce cas, excéder de plus de 25 % le nombre de sièges prévus au tableau, soit 38 sièges au total.

Afin de fixer une répartition des sièges au plus juste, il est proposé d'appliquer les règles de droit commun.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner son accord sur l'application des règles de droit commun pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la C.C.R.L.P.

- fixer le nombre et la répartition des sièges comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
Bollène	15 sièges
Lamotte du Rhône	1 siège
Lapalud	6 sièges
Mondragon	6 sièges
Mornas	3 sièges

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

Ne participent pas au vote : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS

QUESTION N° 11 – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN – DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENTOUX-SUD ET CONFIRMATION DU SOUHAIT DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BOLLENE

Le Syndicat d'Electrification Vauclusien, créé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012, est la fusion des neufs syndicats intercommunaux d'électrification rurale existant dans le Vaucluse.

Par délibération en date du 25 mars 2013, le Syndicat d'Electrification Vauclusien a adopté, à l'unanimité, la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Ventoux-Sud, suite à une délibération de cette dernière en date du 19 février 2013.

Ainsi conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle communauté de communes.

Par ailleurs, au cours de la séance du 25 mars 2013, le Syndicat d'Electrification Vauclusien s'est également prononcé par délibération sur le retrait de la commune de Bollène, décidé lors du Conseil Municipal du 5 novembre 2012 et ayant fait l'objet d'un courrier du 24 janvier 2013 au nouveau syndicat.

Le Syndicat d'Electrification a émis un vote défavorable au retrait de la commune de Bollène.

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et suivants,

Vu la délibération de la commune de Bollène en date du 5 novembre 2012,

Vu la délibération du 19 février 2013 de la Communauté de Communes Ventoux-Sud,

Vu la délibération du 25 mars 2013 du Syndicat d'Electrification Vauclusien,

Vu le courrier de la ville de Bollène en date du 24 janvier 2013,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- donner un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes Ventoux-Sud au Syndicat d'Electrification Vauclusien,
- confirmer sa volonté de se retirer du Syndicat d'Electrification Vauclusien.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

Ne participent pas au vote : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS

QUESTION N° 12 – ACTUALISATION DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

La ville de Bollène dispose actuellement d'une police municipale basée sur une réglementation datant d'avant 1815.

Or, depuis cette date, les dispositions législatives et réglementaires ont fortement évolué (augmentation des effectifs, modification des différentes lois qui en régissent le fonctionnement et les prérogatives, disparition du grade de commissaire, modification des intitulés des grades type militaire vers les appellations modernes...) et il apparaît nécessaire d'apporter de nouveaux fondements au service de la Police Municipale de Bollène.

Par ailleurs, il est essentiel de disposer d'une Police Municipale assurant la tranquillité, le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2000-48 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n° 94-232 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2002-870 du 03 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 portant sur le Code de déontologie de la police municipale,

Vu le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004, modifié, relatif à la tenue de la police municipale pris en application de l'article L.412-52 du Code des communes,

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale,

Vu notamment une délibération du 4 décembre 1815 portant sur le règlement de la police rurale et municipale,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Provence – Alpes – Côte d'Azur en date du 6 juin 2012,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- actualiser le fonctionnement et, plus globalement, le service de la Police Municipale de la ville de Bollène conformément aux dispositions réglementaires précédemment citées.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 13 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE FOURRIERE AUTOMOBILE – ANNEE 2012

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, est présenté à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Fourrière Automobile pour l'année 2012.

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Indicateurs techniques,
- Indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des services publics locaux s'est réunie le 14 juin 2013 pour examiner ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service Fourrière Automobile pour l'année 2012.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 14 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Dans le cadre de nouvelles opérations budgétaires notamment pour la section d'investissement du Budget Principal 2013, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
204 831 20423 subventions d'équipements	5 250 €
20 020 2033 frais d'insertions	7 000 €
21 020 2183 matériel de bureau et informatique	4 000 €
21 822 2188 autres immobilisations corporelles	5 100 €
23 822 2315 installations matériels techniques	- 66 664 €
13 01 1336 participations voies et réseaux	35 256 €
<i>040 822 2112 terrains de voiries</i>	<i>- 9 480 €</i>
<i>041 822 2112 terrains de voiries</i>	<i>32 270 €</i>
<i>041 822 2112 terrains de voiries</i>	<i>9 480 €</i>
<i>041 01 2315 installations matériels techniques</i>	<i>30 530 €</i>
TOTAL DES DEPENSES 52 742 €	

Recettes d'investissement	
13 824 1313 subvention Conseil Général	59 400 €
13 01 1321 subvention Etat	14 880 €
13 01 1322 subvention Région	551 €
13 01 1323 subvention Département	1 071 €
13 01 1328 autres	28 140 €
<i>021 01 021 virement de la section fonctionnement</i>	<i>-210 056 €</i>
<i>041 01 13248 subvention équipements</i>	<i>32 270 €</i>
13 01 1346 participations voies et réseaux	35 256 €
<i>041 824 23824 avances versées sur commande</i>	<i>30 530 €</i>
<i>040 01 28232 dotations aux amortissements</i>	<i>60 700 €</i>
TOTAL DES RECETTES 52 742 €	

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	
023 01 023 virement à la section d'investissement	- 210 056 €
042 01 6811 dotations aux amortissements	60 700 €
011 422 60632 fournitures de petits équipements	5 000 €
012 020 6456 versement fonds de compensation	3 500 €
011 020 63512 taxes foncières	- 7 000 €
65 95 6558 autres contributions obligatoires	5 065 €
65 212 6574 subventions de fonctionnement	12 190 €
014 01 73925 fds de compensation intercommunal	25 000 €
TOTAL DES DEPENSES - 105 601 €	

Recettes de fonctionnement	
013 020 6419 remboursements sur personnel	5 000 €
73 01 7311 contributions directes	- 95 699 €
73 812 7331 taxe enlèvement ordures ménagères	- 7 359 €
73 01 7368 taxes locales publicités extérieures	80 000 €
74 01 7411 dotation globale de fonctionnement	- 16 527 €
74 01 74833 dotation compensation titre CFE	- 76 723 €
74 01 74834 état compensation foncier bâti	- 4 442 €
74 01 74835 état compensation taxe habitation	- 6 851 €
77 01 7788 produits exceptionnels divers	17 000 €
TOTAL DES RECETTES - 105 601 €	

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la décision modificative n° 2 du Budget Principal 2013 aux conditions énoncées ci-dessus,
- modifier le Budget Principal 2013 comme précisé ci-dessus.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS

QUESTION N° 15 – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la suite des procédures de recouvrement de produits communaux et des diligences exercées par Madame le Receveur Municipal de Bollène à l'encontre des débiteurs, un état portant sur l'année 2013 vient d'être dressé, en vue de l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables – Budget Principal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et compte tenu des justifications produites par le Comptable de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient de prononcer l'admission en non-valeur des recettes correspondantes, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 2 990,17 €.

Il est précisé à l'Assemblée qu'une créance, même admise en non-valeur, peut être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune du débiteur et sera encaissée à l'article 7714 « Recouvrement sur créances admises en non valeur ».

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- mettre en œuvre la procédure d'admission en non-valeur qui se traduira par l'émission d'un mandat à l'article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal en cours.

	ADMISSIONS EN NON VALEUR
Au titre de l'année	Montant (euros)
2007	97,73
2008	186,56
2010	370,00
2011	249,88
2012	2 086,00
Total Général	2990,17

L'Assemblée est invitée à valider ces dispositions.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 16 – DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE – EXERCICE 2012 – RAPPORT

La Loi fait obligation au Maire d'une commune qui a bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) de présenter au Conseil Municipal, avant la fin du second trimestre qui suit la clôture de cet exercice (avant le 30 juin 2013), un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Instituée par la loi du 13 mai 1991, la dotation de solidarité urbaine est versée à des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Les règles d'éligibilité ainsi que les modalités de calcul ont été modifiées par la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-366 du 10 mai 1994.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, création d'un indice synthétique de charges et de ressources, qui intègre :

- 50 % du rapport entre le potentiel fiscal de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes de plus de 10 000 habitants,
- 20 % du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le parc total et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de plus de 10 000 habitants,
- 20 % du rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations logements dans la commune et le nombre de bénéficiaires de ces mêmes prestations dans les communes de plus de 10 000 habitants,
- 10 % du rapport entre le revenu moyen des habitants de la commune et le revenu moyen des habitants des communes de plus de 10 000 habitants.

La ville de BOLLENE a perçu en 2012 : 172 167 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour approuver les termes du rapport détaillé sur la Dotation de Solidarité Urbaine 2012.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 17 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION – TARIFS A COMPTER DE 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite Loi de modernisation de l'économie, codifiée aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, instaurant et réglementant la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.),

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pris pour l'application de l'article L.2333-15 du CGCT et qui fixe les modalités de liquidation et de recouvrement de cette taxe,

Vu la délibération, en date du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil Municipal a déterminé les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et les tarifs de cette taxe pour l'année 2012 et 2013,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

Considérant que les recettes provenant de la T.L.P.E. sont inscrites au budget communal,

La période transitoire (article L.2333-16 CGCT) expirant le 31/12/2013, le conseil municipal souhaite prendre de nouvelles dispositions et de nouveaux tarifs en matière de taxe locale sur la publicité extérieure applicables à compter du 1er janvier 2014.

La commune comporte, à ce jour, moins de 50 000 habitants (dernier recensement connu) et le tarif cible de 15 € appliqué en 2013 sera relevé, chaque année à compter de 2014, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année (article L.2333-12 du CGCT). Pour l'année 2014, l'arrêté du 10 juin 2013 prévoit un tarif cible de 15,20 €.

Il est proposé d'exonérer les enseignes autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Egalement, de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes possédant une surface cumulée supérieure à 12 m² et inférieure à 20 m² et d'appliquer les tarifs d'une commune de moins de 50 000 habitants (article L.2333-9 CGCT).

Le recouvrement de la taxe s'effectue à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de la déclaration annuelle déposée avant le 1^{er} mars pour les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et « prorata temporis » au fil de l'eau sur la base de dépôt de la déclaration pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier.

La fixation des tarifs pour l'année 2014 figure dans la grille tarifaire ci-dessous.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- confirmer l'application des dispositions de l'article L.2333-10 du CGCT soit le tarif 20 € par m² selon les modalités ci-dessous :

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 100 % du tarif maximal,
- préenseignes supérieures à 1,5 m² : 100 % du tarif maximal,
- préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² : 100 % du tarif maximal,
- enseignes inférieures ou égales au plus à 7 m² : exonération,
- enseignes comprises entre 7 et 12 m² : exonération sauf scellées au sol,
- enseignes comprises entre 12 et 20 m² : 50 % du tarif maximal,
- enseignes comprises entre 20 et 50 m² : 100 % du tarif maximal,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal,

- adopter la grille tarifaire pour 2014 ci-dessous :

Préenseignes supérieures à 1,5 m ²	15 €	m ² / face / an
Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m ²	15 €	m ² / face / an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques < à 50 m ²	15 €	m ² / face / an
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques > à 50 m ²	30 €	m ² / face / an
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques < à 50 m ²	45 €	m ² / an
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques > à 50 m ²	90 €	m ² / an
Enseignes inférieures ou égales au plus à 7 m ²	Exonération	De droit
Enseignes comprises entre 7 et 12 m ² autres que scellées au sol	Exonération	Par délibération
Enseignes comprises entre 7 et 12 m ² scellées au sol seulement	15 €	m ² / an Par délibération
Enseignes comprises entre 12 et 20 m ² (réfaction de 50 %)	15 €	m ² / an Par délibération
Enseignes comprises entre 20 et 50 m ²	30 €	m ² / an
Enseignes de plus de 50 m ²	60 €	m ² / an
L'assiette de la taxe prend en compte les dispositions de l'article L.2333-7 du CGCT. La taxation se fait par face dans le cas de multi faces procédé non-numérique au C de l'article L.2333-9 du CGCT.		

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1^{er} janvier,

Les tarifs appliqués sont relevés, chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, après publication par le Ministère de l'Economie en février de l'année N,

- indiquer que le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure sera opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Pour les supports créés postérieurement à la mise en recouvrement, celui-ci s'effectuera « au fil de l'eau ». Pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, il existe une taxation au prorata temporis.

Les recettes seront imputées au budget de la Ville.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM VIGLI, VILLOTA - Mme ALBUS.

QUESTION N° 18 – CENTRE DE VACANCES JOËL PONCON – TARIFICATION 2014

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a fixé les tarifs du centre de vacances Joël Ponçon applicables pour l'année 2013.

Compte-tenu du fonctionnement du centre, de sa promotion et de la programmation de l'ensemble des séjours 2014 sur le centre de vacances, il est nécessaire de définir l'ensemble des tarifs pour l'année 2014.

Il est proposé, pour l'année 2014, une mise à jour de l'ensemble des tarifs, en tenant notamment compte du taux d'inflation (équivalent à 2 %) tels que figurant dans les tableaux ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- fixer les tarifs municipaux du centre de vacances Joël Ponçon applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 tels que proposés ci-après.

TARIFS CENTRE DE VACANCES JOËL PONCON 2014

A – CLASSES TRANSPLANTEES

1) Classes transplantées bollénoises

- Gratuité pour l'enseignant de la classe et 2 accompagnateurs par classe.
- Application du tarif bollénois correspondant à la classe aux autres accompagnateurs.
 - Tarif comprenant :
 - la pension complète,
 - ½ journée d'activité journalière par élève,
 - un car pour l'acheminement aller/retour des élèves des écoles maternelles et élémentaires,
 - le transport vers les activités,
 - la prise en charge de l'encadrement avec Brevet d'État pour les activités spécifiques,
 - la mise à disposition du matériel pour les activités sportives et la prise en charge des forfaits ski.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
CLASSES DE NEIGE (tarifs à la journée et par personne)		
Primaire bollénois	12,80 €	13,06 €
Secondaires bollénois	14,64 €	14,93 €
Repas hors journée complète	3,79 €	3,87 €
Supplément forfait ski à la journée	0,52 €	0,53 €

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
CLASSES VERTES ET ROUSSES (tarifs à la journée et par personne)		
Primaire bollénois	11,78 €	12,02 €
Secondaires bollénois	13,52 €	13,79 €
Repas hors journée complète	3,79 €	3,87 €

2) Classes transplantées hors Bollène

- Application du tarif correspondant à la classe sur l'ensemble des accompagnateurs (enseignants et bénévoles).

- Tarif comprenant :

- la pension complète,
- ½ journée d'activité journalière par élève,
- le transport vers les activités,
- la prise en charge de l'encadrement avec Brevet d'Etat pour les activités spécifiques,
- la mise à disposition du matériel pour les activités sportives et la prise en charge des forfaits ski.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
CLASSES DE NEIGE (tarifs à la journée et par personne)		
Primaires extérieurs	54,89 €	55,99 €
Secondaires extérieurs	57,96 €	59,12 €
Accompagnateur primaire	54,89 €	55,99 €
Accompagnateur secondaire	57,96 €	59,12 €
Repas hors journée complète	3,79 €	3,87 €
Supplément forfait ski à la journée	0,52 €	0,53 €

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
CLASSES VERTES ET ROUSSES (tarifs à la journée et par personne)		
Primaires extérieurs	39,53 €	40,32 €
Secondaires extérieurs	44,24 €	45,12 €
Accompagnateur primaire	39,53 €	40,32 €
Accompagnateur secondaire	44,24 €	45,12 €
Repas hors journée complète	0,52 €	3,87 €

B - ACCUEIL DE GROUPES

- Tarifs à la journée et par personne comprenant :

- 1) **Formule pension complète** (sans prestation) : déjeuner, dîner, nuitée et petit déjeuner (départ avant 10h),
 - versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,
 - le thème du repas est défini pour la durée du séjour.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
FORMULE PENSION COMPLÈTE (sans prestation)		
moins de 16 ans bollènois		
classique	29,96 €	30,56 €
terroir	34,96 €	35,66 €
bio	35,54 €	36,25 €
+ de 16 ans bollènois		
classique	37,48 €	38,23 €
terroir	43,72 €	44,59 €
bio	44,45 €	45,34 €
moins de 16 ans extérieur		
classique	37,16 €	37,90 €
terroir	43,36 €	44,23 €
bio	44,08 €	44,96 €
+ de 16 ans extérieur		
classique	44,39 €	45,28 €
terroir	51,79 €	52,83 €
bio	52,66 €	53,71 €

- 2) **Formule demi pension** (sans prestation) : dîner (arrivée après 18h), nuitée et petit déjeuner du lendemain (départ avant 10h),
- versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,
 - le thème du repas est défini pour la durée du séjour.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
FORMULE DEMI PENSION (sans prestation)		
moins de 16 ans bollènois		
classique	15,01 €	15,31 €
terroir	17,51 €	17,86 €
bio	17,81 €	18,17 €
+ de 16 ans bollènois		
classique	18,76 €	19,14 €
terroir	21,88 €	22,32 €
bio	22,25 €	22,70 €
moins de 16 ans extérieur		
classique	18,76 €	19,14 €
terroir	21,88 €	22,32 €
bio	22,25 €	22,70 €
+ de 16 ans extérieur		
classique	22,25 €	22,70 €
terroir	25,96 €	26,48 €
bio	26,39 €	26,92 €

- 3) **Formules Week-end** (sans prestation) : du samedi 10h au dimanche 18h,
- versement d'un acompte de 10 €/personne pour frais de gestion non remboursable dès réception du courrier de confirmation,
 - le thème du repas est défini pour la durée du séjour.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
FORMULE WEEK END BOLLENOIS (sans prestation)		
moins de 16 ans		
classique	55,01 €	56,11 €
terroir	64,18 €	65,46 €
bio	65,26 €	66,57 €
+ de 16 ans		
classique	61,94 €	63,18 €
terroir	72,26 €	73,71 €
bio	73,47 €	74,94 €

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
FORMULE WEEK END NON BOLLENOIS (sans prestation)		
moins de 16 ans		
classique	64,25 €	65,54 €
terroir	76,46 €	77,99 €
bio	77,74 €	79,29 €
+ de 16 ans		
classique	69,91 €	71,31 €
terroir	83,19 €	84,85 €
bio	84,59 €	86,28 €

4) **Formule séjour 3^{ème} âge bollènois** : du lundi 10h au vendredi 12h,

Tarifs par personne pour un séjour de 5 jours consécutifs comprenant :

- pension complète (sans prestation) : déjeuner, dîner, nuitée et petit déjeuner,
- repas classique,
- prestation : visite de sites.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
+ de 60 ans bollènois	116,86 €	119,20 €

C - SEJOURS ACCUEIL DE LOISIRS AVEC HEBERGEMENT ORGANISES PAR LA COMMUNE (ALAH)

1) Séjour neige

- tarif à la journée et par enfant,
- acompte préalable de 31 €/enfant, non restituable, sauf motif grave sur justificatif.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
Enfant de 8 à 17 ans / bollénois	34,89 €	35,59 €
Enfant de 8 à 17 ans / extérieur	57,03 €	58,17 €

2) Séjour été

- tarif à la journée et par enfant,
- un acompte préalable de 31 €/enfant non restituable est demandé au moment de l'inscription,
- tarif réduit à partir du 3ème enfant d'une même fratrie sur le même séjour,
- le montant du séjour est à régler au plus tard le 18 juin 2014 (pour tous les séjours),
- en cas de désistement motivé (accident, maladie), le remboursement du séjour est possible après déduction de 31 € pour frais de gestion.

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
TARIF A – bons de vacances élevés		
6/11 ans – normal	7,31 €	7,46 €
6/11 ans – réduit	4,80 €	4,90 €
12/14 ans – normal	8,56 €	8,73 €
12/14 ans – réduit	5,74 €	5,85 €
15/17 ans – normal	10,24 €	10,44 €
15/17 ans – réduit	6,79 €	6,93 €
Non bollénois	68,94 €	70,32 €

TARIF B – bons de vacances médians		
6/11 ans – normal	8,56 €	8,73 €
6/11 ans – réduit	5,80 €	5,92 €
12/14 ans – normal	10,24 €	10,44 €
12/14 ans – réduit	6,79 €	6,93 €
15/17 ans – normal	11,49 €	11,72 €
15/17 ans – réduit	7,63 €	7,78 €
Non bollénois	68,94 €	70,32 €
TARIF C – bons de vacances réduits		
6/11 ans – normal	10,24 €	10,44 €
6/11 ans – réduit	6,79 €	6,93 €
12/14 ans – normal	11,49 €	11,72 €
12/14 ans – réduit	7,63 €	7,78 €
15/17 ans – normal	12,85 €	13,11 €
15/17 ans – réduit	8,56 €	8,73 €
Non bollénois	68,94 €	70,32 €
TARIF D – Sans bons de vacances		
6/11 ans – normal	11,49 €	11,72 €
6/11 ans – réduit	7,63 €	7,78 €
12/14 ans – normal	12,85 €	13,11 €
12/14 ans – réduit	8,56 €	8,73 €
15/17 ans – normal	14,42 €	14,71 €
15/17 ans – réduit	9,40 €	9,59 €
Non bollénois	68,94 €	70,32 €

D - AUTRES TARIFS

INTITULE	TARIFS 2013	TARIFS 2014
LOCATION DE VTT (séjour groupes) <ul style="list-style-type: none">• tarif / jour / personne	5,39 €	5,50 €
TARIF REPAS (HORS ÉTÉ)		
Moins de 4 ans	GRATUIT	GRATUIT
Moins de 16 ans	13,16 €	13,42 €
+ de 16 ans		
classique	14,26 €	14,55 €
terroir	16,97 €	17,31 €
bio	17,25 €	17,60 €

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 19 – OFFICE DE TOURISME – CREATION TARIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

Dans le cadre des missions de l'Office de Tourisme, il est proposé de créer deux nouveaux tarifs correspondant à :

- la fourniture d'encarts de présentation d'activité des hébergeurs bollénois (hôtels, restaurants, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...), qui seraient apposés sur le panneau Relais Information Services situé sur le rond-point des Portes de Provence,
- la vente d'un album de bandes dessinées intitulé « Si Bollène nous était contée », à compter du 1er juillet 2013.

INTITULE PRODUIT	TARIF UNITAIRE
Encart de présentation d'activité hébergeurs bollénois	27,00 €
Album BD « Si Bollène nous était contée »	
Prix public	7,50 €
Prix avec remise libraire	5,00 €

La fourniture de chaque encart fera l'objet d'un titre de recettes adressé au demandeur.

Les produits de la vente des albums BD seront perçus dans le cadre de la régie prévue à cet effet. 300 exemplaires seront réservés pour la bibliothèque ou offerts gratuitement à titre de présent aux différentes bibliothèques scolaires de la Ville, à des visiteurs de marque, à des personnes particulièrement attachées à la ville de Bollène et travaillant à son rayonnement. La commercialisation de l'ouvrage pourra éventuellement se faire auprès de personnes privées, physiques ou morales, avec la conclusion de conventions de dépôt-vente.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter les tarifs proposés ci dessus,

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS

QUESTION N° 20 – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION – EXERCICE 2014

Par délibération en date du 11 juin 1998, la ville de Bollène a instauré, à compter du 1^{er} janvier 1999, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) basée sur les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées, à l'exclusion :

- des immeubles non desservis par le ramassage des ordures, des usines,
- des locaux affectés au service public,
- des locaux à usage industriel ou commercial dont les occupants procèdent eux-mêmes à l'enlèvement de leurs déchets.

Certaines entreprises bollénoises évacuent par leurs propres moyens leurs déchets et ordures et, en conséquence, demandent à être exonérées pour l'année 2014, de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères les entreprises ci-dessous récapitulées au titre de l'année 2014 :

- DECATHLON France SAS, quartier Saint Pierre BOLLENE,
- S.C.I. BOL N11, parcelle AC n° 2 (galerie marchande Leclerc),
- S.A. BOLLENDIS, parcelle AC n° 2 (Centre Leclerc),
- S.C.I. de P K, parcelle AT n° 16 (Bricorama Batkor),
- S.C.I. MYKERINOS, parcelle AE n° 119 (Orion Tridôme),
- S.C.I. LES ALLEMANDES, parcelle BB n° 203 (SA CARE),
- S.A. MC DONALD'S, parcelle AT n° 132 (MAC DONALD),
- S.C.I. LE HAUT CLEAUD, parcelle AA n° 306 (Crep'café, Boulangerie de Marie, DIA, Provenc'Halles),
- S.A.R.L. Exploitation Meubles Pont, parcelle AT n° 23 (Gifi-Distritoulouse, Meubles Pont),

- S.A. BOLLENE, parcelle CB n° 68 (DIA),
- S.C.I. DE BARRY, parcelle BA n° 216 (Point P),
- S.C.I. CHAUSSON SALVAZA, parcelle AX n° 341,
- FARJON Jean-Marc, parcelle BA n° 46 (Réseau Pro Wolseley France),
- S.A.S. BUT, parcelle AI n° 259.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 21 – TAXE LOCALE D'URBANISME – REMISE GRACIEUSE DE PENALITE – EXERCICE 2013

En application de l'article L.251 A du Livre des procédures fiscales, les assemblées des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme.

La Trésorerie Générale de Vaucluse soumet au Conseil Municipal de Bollène la demande de remise gracieuse de pénalité récapitulée ci-dessous :

Mme CERRUTI Marie Andrée	131 €
Motif	Oubli

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour accorder la remise gracieuse de pénalité due par l'intéressée dans le cadre du recouvrement des taxes, versements et participations d'urbanisme.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 22 – PATRIMOINE – ENTRETIEN DES FACADES OUEST ET NORD DE LA COLLEGIALE SAINT-MARTIN – DEMANDE DE SUBVENTION DRAC

Dans le cadre des travaux de restauration de la Collégiale Saint-Martin, il a été constaté que de nombreuses pierres situées sur les façades Ouest et Nord de la Collégiale sont « desquamées », c'est-à-dire qu'elles s'écaillent sur une épaisseur de 2 à 5 centimètres. La chute des morceaux de pierre, qui se détachent, représente un danger réel pour le public.

Un périmètre de sécurité a été mis en place. Toutefois, il ne s'agit que d'une solution provisoire et un entretien de ces façades s'avère indispensable.

Le montant des travaux est estimé à 14 981,15 € HT soit 17 917,46 € TTC.

Il est proposé à l'Assemblée de solliciter l'attribution d'une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour la réalisation de ces travaux.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- solliciter l'attribution d'une aide financière à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réfection des façades Ouest et Nord de la Collégiale Saint-Martin,

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 23 – PROJET DE CONSTRUCTION TENNIS COUVERTS – DEMANDE DE SUBVENTIONS

La commune de Bollène possède cinq courts de tennis situés Allée des Genets.

Dans le cadre de sa politique de développement en faveur du sport, la Ville envisage de rénover et couvrir trois courts de tennis couverts sur ce site, faisant à terme trois courts de tennis en plein air et trois couverts. Le programme de construction est :

- Rénovation de deux courts, création d'un court supplémentaire en terre battue synthétique,
- Couverture de l'ensemble en toile tendue,
- Isolation de la structure,
- Accessibilité,
- Aménagements extérieurs (parking, espaces verts).

Le coût total de l'opération est estimé à 750 000 € HT, soit 897 000 € TTC.

Afin de financer cette opération, il est proposé à l'assemblée de solliciter l'octroi de subventions auprès notamment du Centre National du Développement du Sport (CNDS), du Conseil Régional PACA, du Conseil Général de Vaucluse et de la Fédération Française de Tennis conformément au plan de financement prévisionnel suivant :

– Conseil Régional :	7,14 %	53 550 €
– Conseil Général :	7,14 %	53 550 €
– Fédération Française :	5 %	37 500 €
– CNDS :	15 %	112 500 €
		soit un total de : 257 100 €
– Part Ville	71,34 %	639 900 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget communal aux nature et fonction correspondantes.

Vu l'avis de la commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- approuver le programme et son plan prévisionnel de financement,
- solliciter l'octroi de subventions auprès du Centre National du Développement du Sport (CNDS), du Conseil Régional PACA, du Conseil Général de Vaucluse et de la Fédération Française de Tennis conformément au plan de financement prévisionnel.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction correspondantes.

- autoriser le Maire à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 24 – ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE – PARTICIPATION COMMUNALE 2013

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu les délibérations du 29 juin 1989 et du 28 septembre 1989 précisant que le Conseil Municipal avait donné son accord à la passation d'un contrat d'association concernant l'Ecole Privée Sainte-Marie, lequel a été conclu le 7 mars 1990,

Le nombre d'élèves Bollénois de cette école est le suivant pour l'année scolaire 2012/2013 :

- **Ecole maternelle :** **91**
- **Ecole élémentaire :** **132**

Les articles L.442-5 et suivants du Code de l'éducation, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public, précisent qu'en ce qui concerne les classes du premier degré la Commune doit assurer, dans les mêmes conditions que pour les classes d'écoles primaires publiques, les dépenses de fonctionnement matériel des classes sous contrat. En aucun cas les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement des classes, sous contrat d'association, ne peuvent être supérieurs à ceux concernant les établissements d'enseignement public.

Le coût de fonctionnement concernant les classes primaires publiques de la Commune s'établit ainsi qu'il suit, d'après le Compte Administratif 2011 :

Libellés	Groupes Scolaires Maternelles et Elémentaires
	EUROS
Eau et assainissement	19 382,90
Energie, électricité	124 607,02
Autres fournitures non stockées	5 661,76
Fournitures de petit équipement	5 789,29
Fournitures scolaires	47 731,71
Entretien réparation bâtiments	11 118,23
Entretien réparations autres mobiliers	1 526,97
Maintenance	17 311,22
Frais de nettoyage des locaux	20 490,02
Autres frais divers	0,00
Personnel (Agents de Service)	83 167,66
Total des frais communs	336 786,78
Supplément Personnel ATSEM	412 510,74
TOTAL GENERAL	749 297,52

Le nombre d'élèves des écoles publiques est de 1 340 (maternelles 493 + élémentaires 847).

Le coût moyen d'un élève s'établit comme suit :

Coût moyen d'un élève en maternelle : 1 088,07 €

Coût moyen d'un élève en élémentaire : 251,33 €

En conséquence et conformément à la réglementation en vigueur, le montant de la participation communale à l'Ecole Privée Sainte-Marie s'établirait ainsi qu'il suit pour l'année 2013 :

Participation totale « Maternelles »	99 014,37 €
Participation totale « Elémentaires »	33 175,56 €
MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE	132 189,93 €

Les fonds nécessaires à cette participation sont prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- fixer le montant de la participation communale à l'Ecole Privée Sainte-Marie pour l'année 2013 tel que précisé ci-dessus

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

Ne participe pas au vote : Mme ALBUS

QUESTION N° 25 – ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (A.S.L.) DU CANAL D'IRRIGATION DE BOLLENE – MONDRAGON - LES MASSANES – SUBVENTION 2013

Par courrier en date du 28 janvier 2013, l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du Canal d'irrigation de Bollène - Mondragon - Les Massanes sollicite la ville de Bollène (propriétaire de l'ouvrage) pour participer aux travaux d'entretien des berges, quartier St Ariès, qui devraient être conduits en 2013.

Il est rappelé, qu'outre sa vocation première d'irrigation, l'ouvrage réceptionne et transporte des eaux pluviales provenant de zones urbanisées de Bollène et permet la réalimentation de la nappe phréatique.

Par ailleurs, une convention tripartite entre la Commune, la CNR et l'A.S.L., adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012, prévoit à l'article 3-1 que l'entretien courant du canal (faucardage, curage...) est de la compétence de la Commune et de l'A.S.L.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accorder une subvention d'un montant de 5 250 € au titre de la participation de la Commune aux opérations d'entretien pour 2013.

Les crédits seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- autoriser le Maire à verser à l'A.S.L. du Canal d'irrigation de Bollène - Mondragon - Les Massanes, une subvention d'un montant de 5 250 € pour participation aux travaux d'entretien du Canal de Pierrelatte pour l'année 2013.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice en cours, aux nature et fonction prévues à cet effet.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 26 – EDUCATION – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS (I.R.L.) – PRISE EN CHARGE DE LA MAJORATION PAR LA COMMUNE DE BOLLENE – AVIS

L'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) est fixée chaque année par Monsieur le Préfet du Département.

Dans le Vaucluse, l'augmentation de l'I.R.L. est indexée sur l'évolution de la Dotation Spéciale Instituteurs (D.S.I.), allouée par l'Etat aux Communes, en compensation des charges liées au logement des instituteurs, sachant que l'Etat prend en charge l'I.R.L. dans la limite du montant de la D.S.I.

Au titre de l'année 2012, le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs a été fixée par le Comité des Finances Locales à 2 871,81 €.

Monsieur le Préfet de Vaucluse propose pour l'année 2012 de maintenir le montant de l'I.R.L. à 2 297,45 € pour un instituteur célibataire. Celle-ci étant d'un montant inférieur à la D.S.I., elle est prise en charge par l'Etat en totalité.

Par contre, les instituteurs mariés bénéficiant d'une indemnité majorée de 25 %, percevraient au titre de l'année 2012 une I.R.L. de 2 871,81 € identique à celle de l'année 2011.

Celle-ci étant supérieure de 63,81 € au montant de la D.S.I., Monsieur le Préfet de Vaucluse souhaite que la part de 63,81 € par instituteur marié soit prise en charge par la Commune.

Comme le prévoit l'article 3 du décret du 2 mai 1983, le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur cette proposition.

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de prendre en charge, ne serait-ce que partiellement, une indemnité qui relève de la compétence de l'Etat,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- émettre un avis favorable sur les montants de l'I.R.L. mentionnés ci-dessus pour l'année 2012,
- émettre un avis défavorable sur la prise en charge par la Commune de la majoration de 63,81 € par instituteur marié.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

**QUESTION N° 27 – PATRIMOINE – RESTAURATION DES INTERIEURS DE LA COLLEGIALE SAINT-MARTIN –
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'AVIGNON**

Le programme des travaux de restauration des intérieurs de la Collégiale Saint-Martin a débuté par les tranches ferme et conditionnelle 1, concernant respectivement les chapelles Sud et les chapelles Nord. La troisième tranche de travaux qui se rapporte à la nef et à la couverture a débuté en janvier 2013 et comprend le chauffage et la sonorisation de l'édifice.

L'Association Diocésaine, lors de son Conseil Diocésain du 3 mai dernier, a décidé d'attribuer à la ville de Bollène un don d'un montant de 26 400 € (vingt-six mille quatre cent euros).

Ce don est affecté à la dernière tranche des travaux de restauration des intérieurs et plus spécifiquement à l'acquisition et l'installation du chauffage et de la sonorisation.

A cet effet, une convention est proposée entre l'Association Diocésaine, domiciliée à Avignon, 31 rue Paul Manivet et la ville de Bollène pour définir l'engagement réciproque des deux parties :

- attribution d'un don affecté par ladite association pour l'opération ci-dessus mentionnée, d'une part,
- équipement en chauffage et en sonorisation de la Collégiale dans le cadre de la tranche conditionnelle 2 des travaux de restauration des intérieurs, d'autre part.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- accepter un don de l'Association Diocésaine d'Avignon, d'un montant de 26 400 € affecté à la dernière tranche des travaux de restauration des intérieurs de la Collégiale et plus spécifiquement à l'acquisition et à l'installation du chauffage et de la sonorisation,
- approuver la convention à intervenir entre la ville de Bollène et l'Association Diocésaine d'Avignon, relative à ce don,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

**QUESTION N° 28 – ENFOUISSEMENT DU RESEAU FRANCE TELECOM – CITE DES PORTES DE PROVENCE :
RUES Jean-Paul SARTRE et Maxime GORKI – CONVENTION**

Dans le cadre de la requalification de la cité des Portes de Provence, la commune de Bollène prévoit d'entreprendre des travaux d'effacement et de mise en discrétion des câbles de communications électroniques aériens existants rues Jean-Paul SARTRE et Maxime GORKI, à des fins environnementales et esthétiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-35 qui détermine la proportion de prise en charge, par l'opérateur de communications électroniques et la collectivité territoriale, de travaux de mise en souterrain d'ouvrage aérien de lignes de communications électroniques,

Vu l'avis de la Commission « Finances - Commande Publique »,

Considérant que suite à la demande formulée par la commune de Bollène à l'opérateur France Télécom, il convient que ces deux parties concluent une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux d'effacement,

Considérant que la convention de modalités de réalisation de ces travaux d'effacement fixe la nature et le montant des prestations à réaliser par France Télécom à la charge financière de la commune :

Prestations France Télécom à la charge de la commune	
Main d'œuvre de câblage	2 363,08 € HT
Matériel de câblage	349,30 € HT
Matériel génie civil	3 165,38 € HT
Etude	1 391,09 € HT
Montant total	7 268,85 € HT

Les fonds nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction correspondantes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la convention à passer avec France Télécom dans le cadre de la réalisation de travaux d'effacement et de mise en discrétion de câbles de communications électroniques à la charge financière de la commune aux conditions énoncées ci-dessus,

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 29 – ENFOUISSEMENT RESEAU FRANCE TELECOM – AVENUE SADI CARNOT – CONVENTION

Dans le cadre de la requalification de l'avenue Sadi Carnot, la commune de Bollène prévoit d'entreprendre des travaux d'effacement et de mise en discrétion des câbles de communications électroniques aériens existants avenue Sadi Carnot, à des fins environnementales et esthétiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-35 qui détermine la proportion de prise en charge, par l'opérateur de communications électroniques et la collectivité territoriale, de travaux de mise en souterrain d'ouvrage aérien de lignes de communications électroniques,

Considérant que suite à la demande formulée par la commune de Bollène à l'opérateur France Télécom, il convient que ces deux parties concluent une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ces travaux d'effacement,

Considérant que la convention de modalités de réalisation de ces travaux d'effacement fixe la nature et le montant des prestations à réaliser par France Télécom à la charge financière de la commune :

Prestations France Télécom à la charge de la commune	
Main d'œuvre de câblage	226,14 € HT
Matériel de câblage	100,00 € HT
Matériel génie civil	2 566,60 € HT
Etude	1 066,10 € HT
Montant total	3 958,84 € HT

Les fonds nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction correspondantes.

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter la convention à passer avec France Télécom dans le cadre de la réalisation de travaux d'effacement et de mise en discrétion de câbles de communications électroniques à la charge financière de la commune aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 30 – Ets CHAROUSSET – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES – AVENANT N° 1

La gestion du service assainissement a été confiée à la Société Lyonnaise des Eaux, par contrat d'affermage prenant effet le 1er juillet 2004, pour une durée de 10 ans.

L'annexe IV du contrat de délégation concerne l'ensemble des conventions spéciales de déversement d'eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement, passé avec différentes sociétés.

Il s'agit de conventions tripartites entre :

- la commune de Bollène,
- la Lyonnaise des Eaux (fermier de l'assainissement),
- l'Industriel intéressé.

Par délibération en date du 17 mai 2010, une convention tripartite a été passée avec les Ets Charousset, situés ZI de la Croisière, dont l'activité est l'assemblage et le négoce de vins.

Cette convention, passée pour 5 ans, fixait les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau, du transport et du traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement par la station d'épuration de la Croisière.

Le présent avenant n° 1 à la convention initiale a pour objet de modifier les paramètres intervenant dans le calcul de la redevance versée à l'exploitant, étant précisé que le mode de calcul de la redevance communale reste inchangé.

La nouvelle tarification figurant à l'article 7 de la convention initiale est remplacé par l'article 2 du présent avenant n° 1 :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT EXPLOITANT LYONNAISE DES EAUX :

$$\mathbf{G = PF + b \cdot DCO}$$

- PF : représente la prime fixe de la redevance assainissement, liée aux charges fixes de l'ouvrage,
- b : représente les charges variables liées au traitement de la pollution reçue à la station d'épuration Bollène la Croisière,
- DCO : flux reçu sur les ouvrages durant la période considérée.

Avec :

- PF = K . PF0 PF0 = 2 150 € H.T. / trimestre (valeur au 01/09/2012)
- b = K . b0 b0 = 1,50 € H.T. / kg de DCO (valeur au 01/09/2012)

Où K est le coefficient d'actualisation établi comme dans le contrat d'affermage avec la Collectivité et les avenants s'y référant. A titre indicatif, ce coefficient était de 1,0213135 au 01/09/2012.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNE DE BOLLENE (Inchangée) :

$$\mathbf{S = PF' + a' \cdot V}$$

dans laquelle :

- V : est le volume rejeté durant la période considérée,
- PF' : représente la part fixe de la surtaxe part communale, avec PF' = 15 € H.T./ semestre (Délibération du 26 septembre 2011),
- a' : représente les charges d'entretien et d'exploitation du réseau, avec a' = 0,80 € H.T./ m³. (délibération du 26 septembre 2011).

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent applicables.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- adopter l'avenant n° 1 à la convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles provenant de l'activité des Ets Charrouset, dans le réseau communal d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 31 – DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR EDF AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU SUR LE PROJET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DU SITE DU TRICASTIN CONTRE LES CRUES DU RHÔNE – AVIS

Par arrêtés inter-préfectoraux (n° 2013112-009 pour la Drôme, n° 2013112-0016 pour l'Ardèche et n° 2013112-0004 pour le Vaucluse) a été ouverte une enquête publique préalable à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, sur le projet d'amélioration de la protection du site du Tricastin, contre les crues du Rhône (demande déposée par la Société EDF).

L'enquête qui s'est déroulée du mardi 21 mai 2013 au jeudi 20 juin 2013, concerne les communes de : Donzère, La Garde-Adhémar, Pierrelatte, Saint-Paul Trois Châteaux, Viviers, Bourg Saint-Andéol, Saint-Montant, Bollène et Lapalud.

Le Conseil Municipal de chacune de ces communes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération, que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Contexte du projet :

Suite à la tempête du 26 décembre 1999 et ses conséquences sur le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Blayais, et dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du réacteur n° 1 du CNPE du Tricastin, l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) a prescrit à EDF d'assurer la protection du CNPE, vis à vis de la Crue Millénaire Majorée (CMM).

Une crue millénaire est une crue dont la probabilité d'apparition une année est de 1/1000, en termes de débit. Ainsi une telle crue millénaire revient en moyenne tous les 1000 ans, mais ne se produit pas nécessairement tous les 1000 ans.

Cette crue millénaire est majorée afin de s'assurer d'une marge de sécurité sur la période de retour de l'événement.

Son débit a été fixé à 13700 m³/s à la station hydrométrique de Viviers. Il correspond à une cote du niveau d'eau dans le vieux Rhône de 50,90m NGF.

La crue du Rhône la plus importante connue à ce jour est celle de 1856, pour un débit de 8500 m³/s.

L'objectif principal du projet est d'éviter une inondation potentielle du site nucléaire du Tricastin et de garantir l'intégrité du canal de Donzère-Mondragon qui assure le refroidissement du centre de production.

Les actions et travaux permettant d'assurer cette protection sont nommés « les parades » par le pétitionnaire.

Ces parades ont été arrêtées et validées par l'ASN le 2 juillet 2007.

L'emprise des travaux se situe sur la commune de Donzère. Ceux-ci sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage d'EDF, sur le domaine concédé par l'Etat, à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), au moyen d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine concédé.

Les travaux devraient débuter à l'automne 2013 et se terminer fin 2013.

Principales caractéristiques du projet :

Les travaux prévus consistent en la réalisation de parades de type constructif et de type opérationnel :

Parades de type constructif :

- parade MR1 : confortement et remise à niveau de la digue rive gauche de la retenue de Donzère, pour éviter le débordement des eaux et l'érosion des digues, jusqu'à la crue millénale majorée,
- parade MR1a : renforcement de la digue en rive gauche du barrage de Donzère, par la mise en place d'enrochements, sur un linéaire de 240 mètres,
- parade MR3 : rehausse et renforcement de la passe navigable, afin d'éviter tout risque de rupture par surverse,
- parade MC6 : dispositif de Sécurité Ultime (DSU), aménagement d'un déversoir latéral, permettant d'écrêter le niveau du canal, en cas d'augmentation du niveau jusqu'à la crue millénale majorée, afin d'éviter des surverses non contrôlées et de garantir l'intégrité des ouvrages du canal de Donzère-Mondragon.

Parades de type opérationnel :

- parade C1 : mise en place d'une procédure de débatardage rapide d'une vanne du barrage de retenue, en cas d'alerte de forte crue,
- parade C2/C4 : élaboration d'une consigne d'exploitation concernant les organes de l'usine de Bollène et les ouvrages de garde du canal d'amenée exploités par la CNR, pour garantir le caractère passif des ouvrages de la concession, au-delà du débit maximal d'exploitation de l'usine.

L'avis de l'autorité environnementale (DREAL Rhône – Alpes) en date du 16 avril 2013 mentionne que les travaux, demandés par l'ASN et prévus par EDF, répondent aux objectifs de protection du CNPE du Tricastin contre les crues.

Vu l'avis de la Commission « Urbanisme-Travaux »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation déposée par EDF au titre de la Loi sur l'eau sur le projet d'amélioration de la protection du site du Tricastin contre les crues du Rhône.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 32 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS 2012 – PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE COMPETENCE CONSERVEE

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, est présenté à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2012, pour son activité de compétence conservée, à savoir la collecte des ordures ménagères et assimilés. La compétence traitement des ordures ménagères a été déléguée au Syndicat Intercommunal d'Etude, de Réalisation et de Gestion du Tricastin (S.I.E.R.G.T.).

Le plan de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Bilan technique et tonnages,
- Traitement,
- Bilan financier.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 14 juin 2013 pour examiner ce rapport.

Vu le Code général des collectivités et notamment son article L.2224-5,
Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets pour l'année 2012, concernant l'activité de compétence conservée.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 33 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT – ANNEE 2012

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret d'application n°95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif doit être présenté à l'Assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

Considérant que pour l'année 2012, ce rapport comprend :

- une présentation générale du service,
- des indicateurs techniques,
- des indicateurs financiers.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 14 juin 2013 pour examiner ce rapport.

Vu l'avis de la Commission « Finances-Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement pour l'année 2012.

Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés

QUESTION N° 34 – OFFICE DE TOURISME – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES – ANNEE 2012

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme, notamment l'article R.133-13,

Conformément à la réglementation en vigueur, est présenté à l'Assemblée le rapport annuel d'activités de l'Office de Tourisme pour l'année 2012.

Le contenu de ce rapport annuel est le suivant :

- Présentation générale du service,
- Indicateurs techniques,
- Indicateurs financiers.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 3 juin 2013,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 juin 2013,

Vu l'avis de la Commission « Finances – Commande Publique »,

L'Assemblée est invitée à délibérer pour adopter le rapport annuel d'activités de l'Office de Tourisme pour l'année 2012.

Question adoptée à la Majorité absolue des suffrages exprimés

Abstentions : M. LEBAILLY – Mme VILLON (2 voix) – MM. VIGLI, VILLOTA – Mme ALBUS